



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/257 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS AGRI AVENIR pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHALANDRY et l'épandage de ses digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/191 du 4 octobre 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS AGRI AVENIR pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHALANDRY et l'épandage de ses digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 22 juin 2021 et complétée le 3 août 2021 par la SAS AGRI AVENIR, représentée par son président, M. Hugues ERNOTTE, afin d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de CHALANDRY et d'en épandre les digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;
- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX
Direction départementale des territoires
Service environnement/Pôle ICPE/10464D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée, en date du 3 août 2021, par la SAS AGRI AVENIR, pour exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHALANDRY et en épandre les digestats sur le territoire de quinze communes du département de l'Aisne, soit les communes de AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BARENTON-SUR-SERRE, CHALANDRY, CHÉRY-LÈS-POUILLY, CRÉCY-SUR-SERRE, DERCY, LA FERTÉ-CHEVRESIS, MONTIGNY-SUR-CRÉCY, MORTIERS, PARGNY-LÈS-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES et VERNEUIL-SUR-SERRE, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 3 mars 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes citées à l'article premier, et à la SAS AGRI AVENIR.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article premier, ainsi qu'au président de la SAS AGRI AVENIR.

À Laon, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires



Vincent ROYER